OBSERVATIONS

IMPORTANTES,

Sur les transactions particulières.

QUEL est le but que les législateurs veulent atteindre dans la loi qu'ils préparent en ce moment? d'assurer aux créanciers les valeurs effectives qu'ils ont fournies.

Ceux-ci ont fourni ou des écus, ou des immeubles et objets mobiliers estimés d'après leur valeur intrinsèque, ou ces immeubles et objets mobiliers estimés au cours des époques des stipulations, ou des assignats.

Dans les deux premiers cas, ce sont des valeurs effectives qui ont été fournies et qui doivent être rendues; dans les deux derniers, ce sont des valeurs nominales, et les débiteurs ne doivent rendre que leurs équivalens.

Ces quatre espèces de stipulations sont également communes, et commandent également l'attention des législateurs.

Le projet de la commission n'est pas clair. Il n'en résulte pas d'une manière positive, que les prix des immeubles et objets mobiliers estimés d'après leur valeur intrinsèque, doivent être payés dans la même valeur.

Rien de plus dangereux qu'une loi obscure, rien de plus contraire à l'ordre social qu'une loi qui n'assure pas les propriétés que les citoyens ont mises sous la sauve-garde des conventions.

Il est indispensablement nécessaire que la loi à faire, ordonne de la manière la plus positive que *les valeurs effectives fournies en numéraire, ou en immeubles et objets mobiliers estimés d'après leur valeur intrinsèque seront rendues telles qu'elles ont été fournies.*

Cette disposition n'a point d'ambiguité; elle ne descend point dans les détails; elle embrasse tous les cas généraux dans lesquels des valeurs effectives ont été fournies; elle

ne jette pas une masse effrayante de citoyens dans de dangereux procès, et elle sera pour les juges un guide infaillible.

Ces propositions sont d'une évidence palpable. Leur développement feroit perdre aux législateurs un tems précieux.

FAVRE.

De l'imprimerie de Du Pont, rue de l'Oratoire.